



Lutte contre la lesbophobie,
la gayphobie, la biphobie
et la transphobie

Guide pratique
contre
l'homophobie



Édition 2011

HOMO
PHOBIE
INSULTES
INTOLERANCE
MEPRIS
HARCELEMENT
INJURES
MOQUERIES...

contre
l'homophobie

Amiens s'engage
pour les droits au quotidien



www.amiens.fr

Témoigner, c'est lutter contre l'homophobie

Ce guide pratique s'adresse à tou-te-s celles et ceux qui sont chaque jour victimes d'injures, de discriminations, de harcèlement ou de coups, parce qu'ils et elles sont lesbiennes, gays ou bi, et qui veulent connaître leurs droits pour se défendre.

Depuis 2005, SOS homophobie reçoit entre 1 200 et 1 300 témoignages d'homophobie par an sur sa ligne d'écoute et son site Internet. Cela fait, en moyenne, trois témoignages par jour. Quand ces victimes nous appellent ou nous écrivent, nous pouvons prendre le temps de leur expliquer les démarches à entreprendre si elles ont été insultées par une voisine, harcelées par un collègue ou agressées physiquement par un inconnu. Nous pouvons leur donner les informations dont elles ont besoin, toujours dans un souci d'écoute et d'aide, sans jugement.

Mais nous savons que de trop nombreuses victimes restent dans le silence, ne vont pas porter plainte, n'ont personne dans leur entourage à qui en parler, et ne pensent pas ou n'ont pas le courage d'appeler notre ligne d'écoute anonyme ou de nous écrire. À ces victimes, il faut rappeler qu'il est très important de ne pas rester seul-e avec leur mal-être ou leur traumatisme, quelle que soit sa nature. Qu'elles ne sont en aucune façon responsables de ce qui leur arrive, et qu'elles méritent d'être écoutées et soutenues.

Tant que les lesbiennes, gays et bi seront considéré-e-s comme des sous-citoyen-ne-s par l'État qui leur refuse des droits équivalents aux hétérosexuel-le-s, il sera toujours difficile de faire prendre conscience de la gravité des actes homophobes. La discrimination dans la loi favorise la discrimination dans la société. C'est pourquoi il est capital d'avancer dans l'égalité des droits et de continuer de témoigner, de dire que ça existe, encore aujourd'hui, en France, en 2011, parce que ce sont les témoignages qui peuvent alerter les pouvoirs publics et contribuer à dénoncer la réalité de ce que de trop nombreuses personnes vivent. En espérant que tout le monde reconnaîtra, bientôt, que l'homophobie est une atteinte aux droits humains aussi insupportable que toute autre discrimination, et qu'elle doit être condamnée comme telle.

Bartholomé Girard
président de SOS homophobie

Adoption

En France, l'adoption est ouverte aux couples mariés (dans les conditions définies par la loi) et aux célibataires de plus de 28 ans. Deux personnes du même sexe, même pacsées, ne peuvent pas adopter d'enfant en tant que couple. Seule l'adoption en qualité de célibataire par l'un-e des deux partenaires est envisageable.

Législation

Deux formes d'adoption sont envisageables :

- > l'adoption plénière qui crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et le parent adoptif et efface le lien de filiation avec les parents biologiques ;
- > l'adoption simple, qui permet l'ajout d'un lien de filiation adoptif au lien de filiation biologique.

Alors que l'adoption simple ne nécessite qu'une phase judiciaire, l'adoption plénière implique auparavant le suivi d'une phase administrative :

> La phase administrative :

Le ou la candidat-e à l'adoption doit saisir le service du Conseil général en charge des affaires sociales de son lieu de résidence et de lui faire part de son désir d'adopter un enfant afin d'obtenir un agrément.

L'agrément est accordé après enquête sociale établissant que les conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux intérêts et aux besoins de l'enfant.

> La phase judiciaire :

Le tribunal de grande instance, après avoir contrôlé que les conditions légales sont réunies et que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, peut autoriser l'adoption. Le refus de délivrance d'agrément à l'adoption (comme en cas d'homosexualité révélée) ne lie pas le juge : ce dernier peut, s'il estime que le requérant est apte à recueillir l'enfant, autoriser l'adoption dès lors que celle-ci apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant même si l'agrément n'a pas été délivré.

Le problème est donc social et administratif. La reconnaissance du mariage entre personnes du même sexe obligerait le législateur à se positionner ouvertement sur l'adoption par les couples de même sexe... mariés !

Attention! En droit international privé français, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, c'est-à-dire que l'on apprécie la validité d'une adoption au regard de ce que prévoit la loi de l'État dont l'adoptant a la nationalité.

Des Français-es qui ne peuvent pas adopter en France (comme les couples de personnes de même sexe) ne peuvent pas non plus adopter à l'étranger. Si une adoption était prononcée à leur profit à l'étranger, celle-ci ne serait pas reconnue en France. L'arrêt du 8 juillet 2010 est justifié par la binationalité du couple.

Agressions physiques

Les coups et blessures visent les actes qui portent atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique d'un être humain. Ces actes sont dits volontaires lorsque leur auteur a eu la volonté de commettre un acte violent. Lorsque l'homophobie est à l'origine d'une agression physique, on parle de circonstance aggravante.

Législation

Après la plainte et au cours de la procédure devant les tribunaux, les agressions seront qualifiées de contraventions, de délits ou de crimes selon :

- le degré de vulnérabilité de la victime (mineur, handicapé...) ou son degré d'autorité (fonctionnaire de police, magistrat...);
- les conséquences physiques et psychologiques pour la victime, mesurées en termes d'incapacité totale de travail (ITT).

Cette qualification en contravention, délit ou crime détermine en principe le tribunal devant lequel passera votre dossier :

- contravention (incapacité inférieure à huit jours) : tribunal de police;
- délit (incapacité supérieure à huit jours) : tribunal correctionnel ;
- crime (coups et blessures ou autres atteintes ayant des conséquences plus graves encore : handicap, mort) : cour d'assises.

La peine encourue en cas de violences volontaires dépend des effets de l'acte incriminé.

Marche à suivre

> Porter plainte :

Au commissariat ou au poste de gendarmerie le plus proche du lieu de l'agression.

> Obtenir un certificat médical :

Pour la suite de la procédure et la détermination de la peine encourue par l'auteur de l'infraction, il est indispensable d'avoir un certificat médical précisant la nature et la gravité des lésions ainsi que la durée de l'incapacité totale de travail (ITT). Pour une meilleure reconnaissance devant les tribunaux, vous devez vous adresser de préférence à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (urgences médico-judiciaires) si vous êtes à Paris ou à un hôpital public (CHR, CHU, CHG) si vous êtes en banlieue parisienne ou en province.

> Avoir des témoins :

Dans la mesure du possible, fournir aux services de police les noms et coordonnées de témoins.

Parallèlement à la procédure judiciaire, de nombreuses associations de soutien psychologique aux victimes peuvent également vous aider (voir « Numéros utiles »).

Agressions sexuelles & viol

Le viol est un « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». C'est l'absence du consentement de la victime qui qualifie le viol.

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec « violence, contrainte, menace ou surprise ». Contrairement au viol, il s'agit d'agressions sexuelles ne donnant pas lieu à pénétration ; cependant, un contact physique doit avoir eu lieu entre l'agresseur et la victime, à finalité sexuelle.

Ce contact doit avoir eu lieu sans le consentement de la victime.

Législation

Lorsque le mobile de l'agression sexuelle ou du viol est l'orientation sexuelle de la victime, les peines encourues peuvent être majorées.

Marche à suivre

En cas d'agression sexuelle ou de viol, il est important de :

- ne pas se laver et conserver dans un sac les vêtements portés au moment de l'agression ;
- consulter immédiatement un médecin si possible aux urgences médico-judiciaires : il peut constater les violences sexuelles, alerter les autorités judiciaires et établir un certificat médical en prévision d'un procès ;
- se rendre aux urgences au plus vite et dans les 48 heures maximum afin de recevoir un traitement de post-exposition (au VIH) efficace ;
- alerter la police ou la gendarmerie, en téléphonant ou en se rendant au commissariat, poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Les services de police pourront aussi vous conduire aux urgences médico-légales ;
- porter plainte ;
- ne pas rester isolé-e (voir « Numéros utiles ») ;
- (faire) effectuer les tests de dépistage d'infections sexuellement transmissibles et de grossesse.

Procédure

- > Si vous êtes victime d'un viol : vous avez 10 ans pour porter plainte. Au-delà il y a prescription et il n'est plus possible de lancer une action en justice. Toutefois, si le viol a été commis alors que vous étiez mineur-e, vous avez 20 ans pour agir, à partir de votre majorité. Le viol et la tentative de viol sont des crimes. Ils sont jugés en cour d'assises.
- > Si vous êtes victime d'une agression sexuelle : vous avez un délai de 3 ans pour porter plainte.
Si vous étiez mineur-e au moment des faits et en cas de circonstances aggravantes, vous avez 10 ans pour agir, à partir de votre majorité.

Agressions verbales & écrites

Lorsqu'une plainte est déposée pour injure ou diffamation publique, les services de police transmettent le dossier au procureur de la République. Si celui-ci ne prend pas de décision dans les trois mois suivant le dépôt de plainte, l'action en justice n'est plus recevable, il y a prescription.

En 2004, la loi Perben II prolonge le délai de trois mois à douze mois lorsque l'injure est relative à l'ethnie, la nation, la race ou la religion d'un individu. Alors que la Halde reconnaît 18 critères de discrimination, établir une distinction pour ces quatre cas instaure une hiérarchie injustifiée des discriminations.

Marche à suivre

Si vous êtes victime d'injure ou de diffamation, vous avez 3 mois, à partir des faits pour agir. Vous pouvez engager une procédure judiciaire pour que l'auteur de l'agression soit poursuivi et, le cas échéant, obtenir des dommages et intérêts.

Toutefois la plainte au commissariat peut rester sans suite si le procureur de la République décide de ne pas poursuivre.

Vous pouvez également demander à une association de lutte contre l'homophobie de se porter partie civile à vos côtés (à condition que cette association soit déclarée depuis 5 ans au moment des faits).

Dans tous les cas, il faudra vous munir de témoignages écrits ou du support diffamatoire.

> L'injure

Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou invective qui n'est fondé sur aucun fait est une injure. L'injure peut être privée ou publique (lorsqu'elle intervient dans l'espace public).

> La diffamation

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La diffamation privée envers un particulier est passible d'une contravention de 4e classe (750 € maximum). La diffamation publique envers un particulier est punie d'une amende de 12 000 €. Mais si elle est en lien avec l'orientation sexuelle de la victime, les peines sont aggravées : 45 000 € d'amende et/ou un an d'emprisonnement. Les peines sont les mêmes en cas de diffamation publique visant un groupe de personnes et fondée sur leur orientation sexuelle.

> L'appel à la haine, à la violence, à la discrimination

L'appel à la haine et/ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de son ou de leur orientation sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 45 000 €.

Aide juridictionnelle

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, un-e plaignant-e est amené-e à rémunérer des professionnels (juristes, avocat-e-s etc.).

Les personnes à revenus modestes peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle ou AJ pour faire valoir leurs droits en justice. L'État prend en charge la totalité ou une partie des frais de procédure ou de transaction.

Législation

Il existe plusieurs conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle :

> Condition tenant à la nationalité :

- nationalité française ;
- ou ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant conclu une convention internationale avec la France ;
- ou étranger-ère résidant habituellement en France, en situation régulière. La condition de la résidence habituelle n'est pas demandée si vous êtes mineur-e, témoin assisté-e, mis-e en examen, prévenu-e, accusé-e ou partie civile.

> Condition de ressources :

La moyenne mensuelle de vos ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande, sans tenir compte des prestations sociales et familiales, doit être inférieure à un plafond de ressources, réévalué chaque année (on peut le consulter sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr).

> Comment faire la demande ?

Vous pouvez vous procurer un dossier de demande d'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance, à la mairie ou dans une maison de justice et du droit.

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

La CIVI permet aux victimes d'infraction pénale d'être totalement ou partiellement indemnisées, quelles que soient leurs ressources, selon le type d'infraction dont elles ont été victimes.

CIVI

Législation

> Conditions :

Si l'infraction a été commise en France, peuvent être indemnisés : les personnes de nationalité française, les ressortissants européens et les personnes étrangères en situation régulière.

Vous avez 3 ans à compter de la date de l'infraction pour saisir cette commission. Si une procédure a été engagée devant une juridiction pénale, le délai est d'un an à compter de la dernière décision de justice.

Marche à suivre

La demande d'indemnisation se fait par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la CIVI, au tribunal de grande instance dont dépend votre domicile ou qui a jugé pénalement l'infraction. L'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire.

La requête doit être envoyée par la victime, son représentant ou son avocat-e. Elle doit contenir plusieurs renseignements et être assortie de pièces justificatives (un formulaire spécifique est disponible sur www.vos-droits.justice.gouv.fr).

La requête est ensuite transmise au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui présente une offre d'indemnisation dans les deux mois ou un refus motivé.

En cas de refus d'indemnisation par le FGTI ou de refus de la proposition par la victime, un recours devant la CIVI est possible. La décision de la CIVI, qu'elle propose une indemnisation ou qu'elle la refuse, sera susceptible d'appel.

> La demande de provision

Dans tous les cas, la victime peut demander une provision (c'est-à-dire une avance sur l'indemnisation qui sera octroyée plus tard) à tout stade de la procédure.

Cette demande se fait par requête au président de la CIVI.

> Autres aides possibles aux victimes

Si la CIVI déclare irrecevable la demande d'indemnisation, la victime peut demander une aide au SARVI (service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction).

> Les délais

- le condamné a deux mois à compter de la décision définitive de justice pour vous payer. Au-delà de ce délai, vous pouvez saisir le SARVI ;
- votre demande doit être faite au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive ;
- si vous avez tenté d'obtenir une indemnisation devant la CIVI et si votre demande a été rejetée, vous avez un délai d'un an pour saisir le SARVI à compter de la date de la notification du rejet.

Site internet : www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html

Concubinage

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes qui vivent en couple et ont des relations sexuelles. Les couples de personnes de même sexe ont donc accès à ce statut.

Marche à suivre

Un certificat de concubinage peut être obtenu à la mairie du lieu de résidence des concubin-e-s sous présentation d'une preuve de vie commune (quittance de loyer, factures etc.).

Le concubinage est caractérisé par l'absence de liens juridiques spécifiques.

Cependant les règles de droit commun, applicables à toute communauté de vie, peuvent être invoquées :

- > le concubinage donne droit au transfert du droit de bail en cas de décès de la compagne/du compagnon ou d'abandon du logement (à condition que la vie commune ait été notoire et ait duré au minimum un an à la date d'abandon ou de décès).
- > le concubinage donne droit à certaines prestations de la Sécurité sociale :
 - le ou la concubin-e d'un-e assuré-e social-e peut bénéficier des mêmes droits que lui/elle, à condition de vivre avec lui/elle et d'être à sa charge totale et permanente ;
 - en cas de décès du ou de la concubin-e assuré-e social-e, la Sécurité sociale peut verser à son ou sa concubin-e survivant-e le capital-décès (à condition qu'il ait été au moment du décès à sa charge totale et permanente, sauf si le ou la concubin-e décédé-e avait un-e ex-conjoint-e, ou à défaut des enfants ou des parents, à qui iront en priorité le capital-décès) ;
 - un-e concubin-e ne peut bénéficier de l'allocation de parent isolé ou de soutien familial destinée uniquement à des personnes certes non mariées, mais habitant seules. En revanche, en présence d'enfants, les concubin-e-s hétérosexuel-le-s (un couple homosexuel ne pouvant être considéré comme tel en matière de parentalité) pourront percevoir des allocations familiales, mais seront traité-e-s comme un couple marié, toutes leurs ressources étant prises en compte.

En cas de contestation de ces droits, il appartiendra aux concubin-e-s de prouver par tout moyen (écrits, témoignages...) l'existence de leur concubinage.

Discrimination

Les articles 225-1 et 432-7 du Code pénal répriment les distinctions opérées entre les personnes physiques en raison de leur orientation sexuelle, état de santé ou handicap, ou sexe par les autorités publiques ou les entreprises privées.

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle « une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le sera dans une situation comparable » notamment sur le fondement de son orientation sexuelle réelle ou supposée.

Législation

- > Discriminations commises par des personnes privées (art 225-1 à 225-4 du Code pénal)
 - Refus de fourniture d'un bien ou d'un service.
 - Entrave à l'exercice d'une activité économique : sans viser des agissements précis, cette incrimination vise tous moyens exercés par une personne (pression, dénigrement, boycott) à l'encontre d'une personne en raison de son orientation sexuelle, son état de santé ou son handicap, son sexe afin de rendre l'exercice de son activité plus difficile.
 - Discriminations à l'embauche, pendant le contrat de travail et lors du licenciement (voir « Travail »).

Ces discriminations sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- > Discriminations commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou missions.
 - Refus du bénéfice d'un droit (par exemple, le don du sang n'est pas un droit mais un devoir civique relatif à la santé publique).
 - Entrave à l'exercice d'une activité économique qui peut se manifester par un retard manifeste dans la façon de traiter une demande, balader l'administré en exigeant des formalités inutiles par exemple.

Ces agissements sont sanctionnés de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Marche à suivre

La réponse la plus adaptée dans les cas ci-dessus est le dépôt de plainte (voir « Plainte »). Il est également possible de saisir la Halde (voir « la Halde – le Défenseur des droits »).

Divorce

Législation

La jurisprudence a évolué et, dans la pratique, ce n'est pas tant l'homosexualité en soi qui est sanctionnée mais l'adultère avec une personne du même sexe au même titre que l'adultère avec une personne de sexe différent. L'adultère peut entraîner le prononcé d'un divorce aux torts exclusifs de la personne fautive (non respect de l'obligation de fidélité).

La preuve de l'adultère doit être apportée par tout moyen juridique légal : témoignages écrits, aveux, constat d'huissier (sur autorisation du président du tribunal de grande instance). Les procédés portant atteinte à la vie privée (enregistrement audio ou vidéo à l'insu de l'époux-se adultère) sont irrecevables.

Procédure de divorce

C'est le juge aux affaires familiales (JAF) du tribunal de grande instance qui prononce le divorce. Dans tous les cas, un-e avocat-e est obligatoire.

En cas de divorce par consentement mutuel, l'avocat-e peut être commun aux deux époux.

Il existe quatre types de divorce (articles 228 et suivants du Code civil) :

- > **le divorce par consentement mutuel** : les époux s'entendent tant sur la rupture que sur l'ensemble des conséquences de leur séparation. La communauté doit être liquidée avant le début de la procédure ;
- > **le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage** : les époux s'entendent sur le principe de la rupture, mais s'en remettent au juge pour régler les conséquences de la séparation ;
- > **le divorce pour altération définitive du lien conjugal** : l'un des époux souhaite divorcer, sans avoir de faute à reprocher à son ou sa conjoint-e. Ce cas prend acte de la cessation de la communauté de vie entre les époux d'au moins deux ans et de l'impossibilité, en conséquence, de maintenir le lien conjugal ;
- > **le divorce pour faute** : l'un des époux a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

En cas d'adultère, les frais de procès peuvent être à la charge de l'époux-se fautif-ve.

Cette distinction de divorce « pour faute » semble être inutile et il est d'ailleurs question de la faire disparaître.

Don du sang

Tout donneur masculin potentiel qui a eu des relations homosexuelles et le reconnaît lors de l'entretien médical qui précède le prélèvement se voit écarté : ce principe de la « sélection des donneurs » repose sur une circulaire de la Direction générale de la santé du 20 juin 1983.

L'objectif est d'écarter les « groupes à risques », ceux où la prévalence du virus est statistiquement la plus forte car les tests pratiqués sur les échantillons de sang ne permettraient pas de garantir une sécurité à 100 %.

Cette logique est depuis remise en cause. En effet, le risque d'être touché par le VIH est lié aux pratiques sexuelles à risque et non à l'orientation sexuelle.

Législation

La circulaire de 1983 vise entre autres « les personnes homosexuelles ou bisexuelles ayant des partenaires multiples ». L'établissement français du sang (EFS) a depuis précisé cette précaution en indiquant : « Si vous êtes un homme et que vous avez (ou avez eu) des relations sexuelles avec un autre homme, vous ne pouvez pas donner votre sang ».

Ainsi depuis 2002, l'EFS ne refuse plus aux lesbiennes la possibilité de faire un don de sang. Cependant, des enquêtes montrent que, sur le terrain, le don du sang est encore refusé à des lesbiennes par des médecins de l'EFS.

Une directive européenne du 22 mars 2004 précise que les établissements de recueil des dons doivent obtenir des donneurs les informations contenant notamment les facteurs utiles susceptibles de contribuer à identifier et à exclure les personnes dont les dons pourraient présenter un risque pour leur propre santé ou pour celle d'autres personnes, par exemple le risque de transmission de maladies.

À ce titre, la directive vise, comme critère d'exclusion permanente des candidats au don du sang, le comportement sexuel, c'est-à-dire l'exclusion des sujets dont le comportement sexuel les expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang, le VIH et les hépatites B et C faisant partie de ces maladies infectieuses.

Les pouvoirs publics français ne considèrent pas l'exclusion des homosexuels comme une discrimination. En 2001, le Comité consultatif national d'éthique a précisé que le don du sang ne pouvait pas être considéré comme un droit en soi qu'un groupe ou un autre pourrait revendiquer.

En 2006, la Halde a considéré qu'il n'y avait pas refus d'accès à un bien ou un service même si la pratique d'exclusion des homosexuels et bisexuels était vécue comme discriminatoire par les candidats au

don du sang. En effet, selon la haute autorité, la décision d'exclusion définitive est, d'une part, prise dans le souci d'une protection sanitaire renforcée et, d'autre part, elle se fonde sur les risques liés à un comportement, à des pratiques (et non pas à « l'état » d'une personne comme son orientation sexuelle).

Drague

Qu'une rencontre se fasse dans un bar, une boîte de nuit, sur Internet ou sur un lieu de drague, la règle est la même partout: « on fait d'abord attention à soi », tout particulièrement sur les lieux de drague où l'on peut faire de mauvaises rencontres et se mettre en danger.

Législation

La loi n'interdit bien évidemment pas la drague sur un lieu public. Le racolage et l'exhibition sont néanmoins punis par la loi (voir « Prostitution » et « Exhibition »).

Les membres des forces de l'ordre peuvent contrôler les individus présents sur un lieu de drague (voir « Police »). En l'absence d'infraction et si l'ordre public n'est pas atteint, rien ne justifie une action supplémentaire de leur part.

Les forces de l'ordre sont là pour protéger tout un chacun. Que l'on soit en danger, victime ou témoin d'une agression, il est important de le rapporter au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche.

Pour info : Face au grand nombre de témoignages de violences à caractère homophobe recueillis par SOS homophobie, un « Guide de la Drague » a été rédigé par des volontaires de différentes associations LGBT. Il est consultable gratuitement à l'adresse suivante : www.sos-homophobie.org/guide-gay-de-la-drague

Exhibition

Législation

Concernant le lieu accessible au regard du public: une distinction est nécessaire selon qu'il s'agit d'un lieu public ou privé :

- Dans un lieu public, il suffit que l'acte ait pu être vu et cela même en pleine nuit. Les lieux accessibles en acquittant un droit d'entrée comme un sauna ou un club, sont considérés comme des lieux publics.

À noter, cependant, que ce qui compte, c'est moins l'accessibilité du lieu au public que l'absence de consentement de la victime au spectacle sexuel qui lui est imposé.

- Dans un lieu privé, on considère qu'il y a délit si la vue est possible depuis un lieu public. Est assimilé au lieu public le lieu accessible aux regards du public, dès lors que les actes sont imposés, par surprise, à la vue de témoins involontaires, quand bien même ces actes seraient commis dans un lieu privé.

Concernant la nudité d'une partie du corps : il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction. Selon la Cour de cassation « le délit d'exhibition suppose que le corps ou la partie du corps volontairement exposé à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé ».

Cependant, le délit d'exhibition n'est pas constitué en cas de gestes seulement obscènes. Ainsi, le geste qui consiste à prendre son sexe entre ses mains à travers son short en direction de personnes présentes n'est pas constitutif du délit d'exhibition.

Plus précisément sur la partie du corps exposé, un jugement a pu déclarer que « le spectacle de la nudité du corps humain, fréquent à notre époque, pour des raisons de sport, d'hygiène ou d'esthétique, n'a rien en soi qui puisse outrager une pudeur normale, même délicate, s'il ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes ou gestes lascifs et obscènes ».

On voit donc bien que l'exhibition est une notion qui suit l'évolution des mœurs.

La peine encourue

L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées (en application des articles 222-44, 222-45 et 222-48-1 du Code pénal), notamment l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Famille - Adolescent-e-s

La violence homophobe peut aussi intervenir dans le cadre familial et ses conséquences sont généralement très lourdes. De nombreux-ses adolescent-e-s se retrouvent contraint-e-s à choisir entre cacher leur homosexualité et quitter le domicile parental. On ne saurait trop insister sur le fait que l'homophobie est une des causes principales du suicide chez les adolescent-e-s (comme le présente par exemple Marc Shelly, spécialiste en santé publique à l'hôpital parisien Fernand-Widal, dans son étude de 2003 « Souffrance psychique et conduites à risque »).

Législation

L'autorité parentale est constituée de droits mais aussi de devoirs. Les parents peuvent décider du lieu de logement de leur enfant mineur mais doivent également lui garantir ce logement. Il est ainsi illégal de mettre son enfant mineur « à la porte ».

Un mineur victime de l'homophobie de membres de sa famille peut ainsi faire valoir ses droits. Il peut aussi demander son émancipation par l'intermédiaire d'un juge des tutelles si son bien-être physique et/ou psychologique est en jeu.

De nombreuses associations, telles que SOS homophobie, ont des lignes d'appel permettant de fournir une aide psychologique voire parfois matérielle.

Pour info : En 2010, SOS homophobie a lancé le site www.cestcommeca.net destiné aux jeunes lesbiennes, gays, bi, trans et curieux. La discussion et l'échange sont les mots d'ordre de ce site qui lutte contre les idées reçues et tente d'aider les adolescent-e-s à mieux trouver leur place dans notre société.

Homoparentalité

En raison de leur orientation sexuelle, de nombreux parents ne bénéficient pas de tous les droits liés à la parentalité, mettant ainsi en jeu la sécurité matérielle de leur enfant : le débat sur le statut du « parent social » en est un bon exemple.

Les discussions autour de l'homoparentalité suscitent plusieurs débats dont le droit à l'adoption par des couples de personnes du même sexe, la définition classique de la famille, la gestation pour autrui, etc.

Législation

> La délégation de l'autorité parentale

Les parents peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance.

Le juge peut décider que l'autorité parentale déléguée sera partagée entre le délégant (le père ou la mère biologique de l'enfant) et le délégataire (celle ou celui qui reçoit cette délégation).

Ainsi, dans un couple de personnes du même sexe, le parent biologique, titulaire de l'autorité parentale, peut demander au juge aux affaires familiales que l'exercice de cette autorité parentale soit délégué à sa ou son partenaire.

Le caractère stable du couple homosexuel, l'épanouissement de l'enfant et son bien-être physique et psychique, sont les critères principaux retenus par les tribunaux.

> L'adoption (voir « Adoption »)

Le droit français ne permet pas à un couple de personnes du même sexe d'adopter. L'adoption ne peut se faire que par un couple hétérosexuel marié depuis au moins 2 ans ou par un-e célibataire (hétérosexuel-le ou homosexuel-le).

> L'AMP (assistance médicale à la procréation)

L'AMP « s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle... » (article L. 2141-1 du Code de la santé publique). Un couple de lesbiennes ou une célibataire ne peuvent y recourir en France. Seuls les couples hétérosexuels mariés y ont accès.

> Les mères porteuses

La loi française interdit la pratique des mères porteuses.

Halde (La)

Le Défenseur des droits

À l'heure où nous finalisons ce guide, il est prévu que la Halde soit rattachée courant 2011 au nouveau Défenseur des Droits. Les informations suivantes concernent le fonctionnement actuel de la Halde. Nous vous invitons à consulter la mise à jour du guide sur notre site internet, qui présentera les éventuelles modifications.

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, ou Halde, conduit une mission publique de promotion de l'égalité et de combat contre les différentes manifestations de discrimination dans la société française.

Forte de spécialistes du droit, d'une grande légitimité auprès des pouvoirs publics ainsi que de larges moyens d'enquête, la Haute autorité peut aider les individus victimes d'inégalité de traitement fondée sur différents critères dont l'orientation sexuelle.

Législation

La Halde est compétente pour connaître de toutes les discriminations interdites par la loi.

La Halde peut être saisie par les moyens habituels (téléphone, courrier etc.) mais aussi en ligne, sur leur site internet www.halde.fr.

Au terme de son enquête, la Halde émet un avis sur l'existence ou pas d'une discrimination.

Si elle estime la discrimination établie, la Halde propose différentes voies de résolution du litige :

- > une médiation entre le mis en cause et la victime
- > une recommandation au mis en cause pour qu'il fasse cesser la situation discriminatoire révélée
- > la transmission du dossier au procureur de la République (notamment si la victime a porté plainte)
- > la proposition d'une transaction pénale au mis en cause. Il s'agit de proposer au mis en cause le versement volontaire d'une amende et d'indemniser la victime.
- > la présentation d'observations devant le conseil de prud'hommes

SOS homophobie peut aider les victimes de discriminations à caractère homophobe à contacter et saisir la Halde.

Internet et autres médias

Sur Internet, l'homophobie est très répandue (insultes, diffamation, harcèlement, propos menaçants, appels au meurtre...).

On les retrouve tant sur les réseaux sociaux, les forums, les blogs que sur les sites plus officiels, tels que les sites de journaux, magazines et chaînes de télévision. On constate également des actes homophobes tels que des refus de services.

Il est souvent difficile de s'y retrouver, d'empêcher la propagation de ces propos ou d'obtenir leur retrait.

Législation

Internet est un média. C'est donc la loi sur la presse qui s'applique et le délai de prescription est de 3 mois à compter de la mise en ligne des contenus. Passé ce délai, les propos ne sont plus condamnables. Bien évidemment, la loi française ne s'applique qu'en France et les sites ne sont condamnables que s'ils sont hébergés en France.

Par ailleurs, peuvent porter plainte :

- > les personnes nommément visées par les propos, la victime peut porter plainte, aidée si elle le souhaite par une association de lutte contre l'homophobie créée il y a plus de 5 ans.
- > si les propos sont plus généraux (ex : « les PD faut les brûler »), seule une association de lutte contre l'homophobie de plus de 5 ans d'existence peut porter plainte. C'est le cas de SOS homophobie.

Marche à suivre

Pour faire appliquer la loi, il convient tout d'abord de vérifier que le site est hébergé en France. Il faut également vérifier que le délai de prescription n'est pas dépassé.

Sur les sites web, on trouve trois types d'interlocuteurs :

- > l'auteur : la personne qui a écrit le commentaire ou les propos posant problème ;
- > l'éditeur : le responsable du contenu du site. Sur les sites personnels, c'est souvent la même personne que l'auteur ;
- > l'hébergeur : la personne ou société qui héberge techniquement le site.

En premier lieu, il convient de contacter l'auteur, pour lui signaler que les propos ou commentaires tenus ne sont pas acceptables.

En second lieu, si l'auteur n'a pas retiré les propos de son site, on contactera l'éditeur, afin de lui signaler que l'auteur n'a pas respecté la loi.

Enfin, si les deux interlocuteurs précédents n'ont pas répondu ou n'ont pas donné suite favorable à votre demande, on peut demander à l'hébergeur d'intervenir.

Pour info : Dans tous les cas, vous pouvez consulter le site de SOS homophobie, rubrique Témoigner : www.sos-homophobie.org/temoigner afin de :

- > signaler les cas d'homophobie que vous auriez constatés, pour alimenter l'Observatoire de l'homophobie en France ;
- > nous contacter pour vous aider dans vos démarches.

« OUI »

au droit pour
tous les couples,
homo ou hétérosexuels
à s'unir par les liens
du mariage

“En œuvrant pour l'égalité des droits,
en promouvant leur Universalité,
c'est la pacte républicain, la cohésion
sociale et le vivre ensemble que nous
renforçons.”

(Extrait de l'Appel de Montpellier pour le
mariage homosexuel - 14 novembre 2009)

Hélène MANDROUX

Maire de la Ville de Montpellier

1^{re} Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération de Montpellier



La Ville de Nancy s'engage contre l'homophobie

- *Partenariats avec les associations LGBT nancéiennes*
- *Célébration de la Journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai*
- *Soutien à la Marche des Fiertés LGBT de Lorraine*
- *Commémoration en hommage aux victimes d'homophobie*
- *Projet "Ensemble, faisons équipe contre les discriminations dans et par le sport !"*
- *Célébration de confirmation de PACS en mairie*

Délégation Droits de l'Homme,
Intégration et lutte contre les
discriminations 03 54 50 60 23
droitsdelhomme@mairie-nancy.fr

LA NUIT DES FOLLIVORES

Dates : 08/15/29 JANVIER . 05/12/26 FEVRIER

fournisseur
de bonne
humeur !!!

BATAGLAN

50 Bd. Voltaire - Paris 75011
St. Ambroise / Oberkampf

Toutes les infos et les dates :

www.follivores.com

Mariage

Le mariage entre personnes du même sexe n'est pas autorisé en France, réservant de fait aux couples hétérosexuels l'officialisation juridique et symbolique de leur union.

Le mariage est traditionnellement l'union d'un homme et d'une femme destinée à l'établissement d'une famille. La séparation de l'Église et de l'État a permis de faire la distinction entre le rite et l'institution sociale. Le mariage n'est plus seulement l'étape qui précède la filiation, il est avant tout un cadre juridique permettant d'officialiser un couple.

Au-delà du débat social et des répercussions que pose la problématique du mariage de personnes du même sexe (adoption, procréation médicalement assistée, homoparentalité), cette situation pose le problème de l'égalité devant la loi qui devrait garantir les mêmes droits à tous.

Législation

Dans la « Résolution sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne du 8 février 1994 », le Parlement européen « estime que la Communauté européenne doit s'engager à concrétiser le principe d'égalité de traitement d'une personne indépendamment de sa tendance sexuelle [...] » et que les États membres devraient « chercher à mettre un terme à : [...] l'interdiction faite aux couples homosexuels de se marier ou de bénéficier de dispositions juridiques équivalentes ».

Les couples homosexuels français disposent d'une « disposition juridique équivalente », le pacs (pacte civil de solidarité) ouvert à tous les couples, mais celui-ci, en tant que partenariat civil, n'ouvre pas droit aux mêmes droits que le mariage.

Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il en revient à chaque pays de décider ou non d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels.

Dans l'arrêt du 24 juin 2010, elle relève d'abord l'absence de consensus parmi les États membres de l'Union européenne sur la question du mariage entre personnes du même sexe puis souligne que les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre et enfin relève que, si un État choisit d'accorder aux couples de même sexe une autre forme de reconnaissance, il n'a pas à leur conférer un statut analogue sur tous les points au mariage. La CEDH en conclut alors que les articles 8, 12 et 14 (droit au respect de la vie privée et familiale, droit au mariage, interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme ne donnent pas obligation à un État d'ouvrir l'accès au mariage à un couple homosexuel.

Les juridictions françaises et européennes réservent ainsi au législateur français le pouvoir et le devoir de se prononcer sur cette question de société.

Mineur-e-s

Législation

> L'hébergement

Un ou une majeur-e hébergeant un-e mineur-e consentant sans l'autorisation des parents encourt une condamnation de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour détournement de mineur, et ce, même sans relation sexuelle. On retient la conscience de soustraire la ou le mineur-e des lieux où l'avaient placé-e les personnes qui ont autorité sur elle ou lui et le caractère définitif ou durable de cette soustraction.

> La sexualité

Entre deux mineur-e-s : rien n'interdit en matière pénale à deux mineur-e-s consentant-e-s d'avoir des relations sexuelles (hétérosexuelles ou homosexuelles). Cependant, sur le plan civil, les parents peuvent s'y opposer.

Entre un-e adulte et un-e mineur-e de moins de 15 ans : toute relation sexuelle, même consentante, est interdite sous peine d'emprisonnement de 5 ans et de 75 000 € d'amende pour la ou le majeur-e.

Entre un-e adulte et un-e mineur âgé-e de 15 à 18 ans, toute relation sexuelle est interdite si :

- la ou le majeur-e a autorité sur la ou le mineur-e ;
- elle ou il est son ascendant-e légitime, biologique ou adoptif ;
- elle ou il abuse de l'autorité directe ou indirecte que lui confèrent ses fonctions.

Les peines maximales pour la ou le majeur-e sont de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

La relation sexuelle entre un-e mineur-e de plus de 15 ans consentant-e et un-e majeur-e n'entrant pas dans l'un des cas précédents n'est donc pas punie pénalement. Cependant, selon l'article 375 du Code civil, les parents peuvent s'y opposer, s'ils considèrent que « la santé, la sécurité ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ».

> La corruption d'un-e mineur-e

Il est interdit à un-e majeur-e de faire participer ou simplement assister un-e mineur-e à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles (backrooms, soirées privées, saunas, etc.).

> Les images

Le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un-e mineur-e, en vue de sa diffusion, lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Pacs

Législation

Il est régi par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil. Il ne peut pas y avoir de pacs entre deux personnes si :

- elles sont parentes ou alliées proches (ascendants et descendants, frères et sœurs, belle-mère et gendre...)
- l'une des personnes est déjà mariée ou pacsée
- l'une des personnes est sous tutelle.

> Quelles sont les obligations entre pacsé-e-s?

Les partenaires s'obligent à :

- vivre sous le même toit ;
- une aide matérielle et une assistance réciproques (par exemple en cas de maladie, de chômage...), ses modalités pouvant être fixées dans la convention ;
- la solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante, sauf dépenses manifestement excessives. Chaque partenaire reste seul-e tenu-e des dettes personnelles nées avant la conclusion du pacs.

> Quels sont les effets du pacs ?

- Sur les biens

À défaut de précision dans la convention, le régime légal de la séparation des patrimoines s'applique. D'une part, chacun-e des partenaires conserve la pleine propriété des biens qu'elle ou il possédait avant l'enregistrement du pacs, des biens à caractère personnel ou des biens acquis par donation ou succession, et d'autre part les biens acquis en commun sont réputés appartenir à chacun-e pour moitié.

- Sur les droits sociaux

Si l'un-e des partenaires n'est pas couvert-e à titre personnel par l'assurance maladie, maternité, décès, elle ou il peut bénéficier de la qualité d'ayant-droit de sa ou de son partenaire. En revanche, il sera tenu compte du pacs pour la détermination des allocations de soutien familial, de parent isolé ou pour le RSA.

En cas de décès, le partenaire survivant peut bénéficier du capital-décès qui est une indemnité versée si la ou le défunt-e remplissait des conditions tenant notamment à la durée de son activité professionnelle.

- Pour les étrangers

Le pacs est un des éléments d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention d'un titre de séjour, mais il ne confère pas un droit au séjour.

- Sur l'imposition sur les revenus

Les pacsé-e-s font l'objet d'une imposition commune à compter de l'année suivant l'enregistrement du pacte (ex. : pacs enregistré

en 2011, imposition commune pour les revenus de l'année 2012 déclarés en 2013).

- Sur la succession en cas de décès

Le pacs ne confère aucun droit sur la succession du partenaire défunt. Il faut impérativement rédiger un testament pour que le ou la partenaire de pacs reçoive des éléments de la succession.

S'il n'existe pas d'héritiers réservataires (descendants), il est possible de léguer par testament l'ensemble de ses biens à sa ou son partenaire. En cas de présence d'héritiers réservataires, il faudra respecter la réserve, c'est-à-dire la part qui doit revenir à ces héritiers (cette part varie en fonction du nombre de descendants).

Depuis le 22 août 2007, le partenaire survivant est exonéré de droits de succession.

- Concernant le logement

Un abattement de 20 % sur la valeur vénale de la résidence principale du ou de la défunt-e est appliqué si la ou le partenaire survivant ou les enfants mineurs du ou de la défunt-e, ou du ou de la survivant-e l'occupent ;

Si le logement principal du couple était une location, la ou le partenaire survivant bénéficie du transfert du bail, sans condition de délai de vie commune ;

Si la ou le partenaire défunt était propriétaire de la résidence du couple, la ou le partenaire survivant a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite du logement et de son mobilier ;

La ou le partenaire survivant, à condition d'avoir été désigné-e comme l'un-e des héritiers-ères dans le testament, peut bénéficier de l'attribution préférentielle du logement commun, c'est-à-dire en obtenir la propriété exclusive, à charge de reverser aux éventuels héritiers la quote-part qui leur reviendrait sur la valeur de cet immeuble.

Par ailleurs, il a été jugé qu'en cas de décès, la ou le partenaire de pacs était la personne la plus à même d'organiser les funérailles de la ou du partenaire décédé-e.

- Sur l'Autorité parentale, Adoption, Assistance Médicale à la Procréation
Le pacs est sans effet (voir « Adoption » et « Homoparentalité »).

Marche à suivre

> La convention

Tout d'abord, il faut rédiger une convention en deux exemplaires originaux (seul-e-s ou avec l'aide d'un-e avocat-e ou d'un-e notaire) ; elle peut simplement faire référence à la loi relative au pacs. Par exemple : « Nous, X. et Y, concluons un pacte civil de solidarité, régi par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 modifiée ».

> L'enregistrement du pacs

La liste des pièces à fournir pour l'enregistrement du pacs est disponible au greffe du tribunal d'instance.

Si la convention a été rédigée par les partenaires, il faut se présenter en personne et ensemble au greffe du tribunal d'instance du lieu de la résidence commune (pour les Français-es résidant à l'étranger, faire la déclaration au consulat français de la résidence commune). Une fois le dossier complet, le greffier vérifie l'absence d'incapacité ou d'empêchement prévus par la loi et il enregistre la déclaration en remettant aux pacsé-e-s une attestation de pacs.

Si la convention a été conclue devant un notaire, c'est lui qui s'occupera des formalités d'enregistrement : les partenaires n'auront pas à passer devant le greffe.

Le pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Il ne donne pas droit de porter le nom de sa ou son partenaire cependant l'acte de naissance de chaque partenaire mentionnera l'existence du pacs et l'identité de la ou du partenaire.

> Comment le modifier ?

Les partenaires peuvent être d'accord pour modifier le pacs initial. Ils doivent alors s'adresser au greffe du tribunal qui a enregistré le pacs initial ou au notaire qui a fait procéder à cet enregistrement.

La convention modificative est remise ou adressée au greffe afin d'y être enregistrée. Les modifications s'appliquent à partir de la date d'enregistrement.

> Comment le rompre ?

Le pacs se dissout :

- par déclaration conjointe des partenaires. Ils doivent adresser une déclaration écrite conjointe de fin de pacs au greffe du tribunal qui a enregistré le pacs ;
- par décision unilatérale de l'un d'eux : celui-ci doit faire signifier sa décision à son partenaire par huissier de justice. Il fera parvenir une copie de la signification au greffe du tribunal qui a enregistré le pacs ;
- par le décès de l'un des pacsé-e-s ;
- par le mariage de l'un des pacsé-e-s.

La dissolution du pacs est effective trois mois après le dépôt de la déclaration. Il appartient aux pacsés de régler à l'amiable les conséquences de la dissolution du contrat. En cas de désaccord sur les conséquences de la dissolution, il faut saisir, pour les biens, le tribunal de grande instance et, pour les éventuels enfants, le juge aux affaires familiales.

Plainte

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République l'existence d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) dont elle estime être victime.

Législation

Il existe un délai de prescription au-delà duquel vous perdez vos droits à saisir la justice pénale :

- 3 mois pour les injures publiques ;
- 1 an pour les contraventions ;
- 3 ans pour les délits ;
- 10 ans pour les crimes tel que le viol (voir « Agressions sexuelles et viol »).

Marche à suivre

Vous pouvez porter plainte en vous rendant à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction ou en adressant une lettre au procureur de la République (en pratique, au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction) sur papier libre, datée et signée, dans laquelle vous décrivez les faits et les preuves que vous possédez.

En droit, la police et la gendarmerie ne peuvent refuser d'enregistrer votre plainte ou vous forcer à la transformer en main courante.

Si vous ne connaissez pas l'auteur de l'infraction ou si vous soupçonnez une personne sans posséder de preuves, vous pouvez porter plainte contre X (personne inconnue).

Afin de rendre difficile toute contestation ultérieure par votre agresseur, il est recommandé :

- de déposer plainte dans les meilleurs délais, afin d'éviter tout dépérissement de la preuve (si possible dans les heures qui suivent voire le lendemain) ;
- de fournir aux enquêteurs les noms et adresses des éventuels témoins ;
- de demander à ces derniers une attestation dans laquelle ils décriront les faits en respectant le formalisme d'usage ;
- de fournir un certificat médical délivré par les urgences médico-judiciaires si vous avez été victime d'une atteinte physique ou psychologique ;
- de faire constater par l'enquêteur recevant la plainte tout objet ou vêtement détérioré, ces effets vestimentaires ou autres objets feront l'objet d'un inventaire qui sera dressé sur procès-verbal.

Attention ! Si l'infraction a eu lieu en raison de votre orientation sexuelle réelle ou supposée, veillez à ce que ce motif soit précisé au niveau de la plainte car cela constitue une circonstance aggravante.

> La plainte avec constitution de partie civile

Elle permet à une personne, ou une association sous certaines conditions, de devenir partie civile dans un procès pénal. Elle peut notamment demander réparation du préjudice subi.

Attention ! À l'expiration du délai de prescription, vous ne pourrez demander réparation de votre préjudice que devant une juridiction civile comme le tribunal d'instance.

Pour déposer plainte avec constitution de partie civile, il faut avoir déjà porté une plainte simple et que le procureur l'ait classée sans suite ou n'ait pas répondu dans un délai de 3 mois. Cette condition préalable n'est pas demandée en cas de crime ou de délit de presse (injure ou diffamation par exemple).

À la différence de la plainte simple, la plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le juge d'instruction.

La plainte se fait par lettre sur papier libre, datée et signée, dans laquelle figurent :

- une déclaration expresse de constitution de partie civile ;
- la demande de dommages-intérêts ;
- l'adresse, en France, où contacter la demandeuse ou le demandeur.

Ce courrier est adressé au juge d'instruction du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

> Après la plainte ?

- La plainte simple

Le procureur décide et doit vous informer de la suite réservée à votre plainte. S'il a décidé de classer l'affaire et donc de ne pas poursuivre, vous pouvez passer outre et faire citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent ou vous constituer partie civile en déposant une plainte devant le doyen des juges d'instruction. Lorsque votre plainte est recevable et bien fondée, le tribunal compétent, suivant le litige, devra statuer.

Si l'affaire est simple, le procureur peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal. Il vous convoquera pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée.

- La plainte avec constitution de partie civile

Les suites du dépôt de plainte avec constitution de partie civile demandent la fixation d'une consignation. En effet, une somme d'argent vous sera demandée, ou à l'association, afin de garantir le paiement d'une éventuelle amende pour plainte dilatoire ou abusive. Si la plainte est justifiée, la consignation vous sera restituée. Le juge peut vous dispenser de consignation.

La plainte est transmise par le juge d'instruction au procureur de la République qui peut demander à entendre la partie civile et/ou demander l'ouverture d'une instruction. Le procureur de la République peut demander au juge d'instruction de ne pas poursuivre ; si le juge suit cet avis, il rend une ordonnance de non-lieu.

En cas de non-lieu, les personnes visées par cette plainte peuvent vous poursuivre, ou poursuivre l'association, pour dénonciation calomnieuse et demander le versement de dommages et intérêts dans les 3 mois après le jour où l'ordonnance est devenue définitive.

Vous, ou l'association, pouvez faire appel contre une ordonnance de non-lieu dans les 10 jours de sa notification auprès du greffier du juge qui a rendu l'ordonnance.

Dans toutes les formes de plainte : vous ne pouvez affirmer devant un tribunal l'existence d'un droit ou d'un fait sans en apporter la preuve. Pour prouver un fait, la loi vous laisse la liberté de la preuve (indices matériels, témoignages, etc.). Pour prouver un acte ou un droit (existence d'un contrat, droit de propriété, etc.) supérieurs à 1 500 €, la loi exige une preuve écrite. En dessous de cette somme, tous les moyens légaux de preuve sont admis.

> Main courante

La main courante est une déclaration enregistrée sur un registre du même nom ou sur support informatisé (« main courante informatisée »). Cette déclaration n'a aucune conséquence : ni déclenchement d'enquête, ni transmission au procureur.

Si vous êtes victime d'une infraction et que vous ne souhaitez pas porter plainte, vous avez la possibilité de déposer une « main courante » au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'acte si vous le connaissez.

La main courante est un moyen pratique de dater des éléments graves mais qui ne sont pas à eux seuls caractéristiques d'une infraction devant faire l'objet d'une plainte.

En cas de récidive, ou s'il arrivait quelque chose, cette déclaration pourrait constituer un point de départ pour une enquête ou un début d'élément de preuve et être utile pour porter plainte par la suite.

Police et gendarmerie

Les forces de l'ordre ont la mission de garantir la sécurité de chacun. Cependant, dans le cas où un membre des forces de l'ordre est lui-même à l'origine d'une discrimination ou violence homophobe, il est impératif de contacter l'Inspection Générale des Services.

Législation

> Discrimination

L'article 432-7 du Code du travail interdit aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public de commettre une discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle, le sexe ou l'état de santé lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Un tel agissement est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

> Contrôle d'identité

La police peut demander la justification de son identité à toute personne :

- soupçonnée d'avoir commis une infraction ;
- soupçonnée de préparer un crime ou un délit ;
- susceptible de fournir des renseignements utiles lors d'une enquête ;
- recherchée par la police ;
- pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

> Garde à vue

La garde à vue est une mesure par laquelle un officier de police judiciaire (gendarme ou fonctionnaire de police) retient dans les locaux de la police ou de la gendarmerie toute personne qui, pour les nécessités d'une enquête, doit rester à la disposition des services de police. Elle est généralement de 24 heures. Elle peut être prolongée dans certains cas prévus par la loi jusqu'à 96 heures (trafic et usage de drogue, terrorisme...).

La personne gardée à vue doit être immédiatement informée de ses droits et notamment des raisons de son placement en garde à vue. Elle peut s'entretenir avec un-e avocat-e dès la 1^{re} heure de la garde à vue (sauf exceptions : trafic de drogue, terrorisme...), puis à la 48^e heure et à la 72^e heure. Le ou la gardé-e à vue a aussi le droit de contacter un proche, un membre de sa famille ou son employeur (par l'intermédiaire d'un policier) et d'être examiné par un médecin. Le Conseil constitutionnel a jugé le 30 juillet 2010 que les procédures de garde à vue sont contraires aux droits

fondamentaux, ordonnant une réforme avant le 1er juillet 2011.

> Police des polices

Si vous avez un différend avec la police, vous ne pouvez pas porter plainte directement auprès d'elle.

La police des polices ou Inspection générale de la Police nationale (IGPN), est chargée de veiller au respect, par les fonctionnaires de police, des lois et règlements et du Code de déontologie de la police nationale.

Pour un différend avec la police à Paris ou dans la petite couronne (92, 93 et 94), vous pouvez saisir directement l'IGS (Inspection générale des services) :

- IGPN : 01 40 07 29 35
- IGS : 01 56 95 11 00

La Commission nationale de déontologie de la sécurité

www.cnnds.fr/index.html

A l'heure où nous finalisons ce guide, il est prévu que la CNDS soit rattachée courant 2011 au nouveau Défenseur des Droits. Les informations suivantes concernent le fonctionnement actuel de la CNDS. Nous vous invitons à consulter la mise à jour du guide sur notre site internet, qui présentera les éventuelles modifications.

La CNDS est une autorité administrative indépendante créée en 2000 et chargée de veiller au respect de la déontologie des personnes exerçant, sur le territoire de la République, des activités de sécurité : police nationale, gendarmerie nationale, administration pénitentiaire, douanes, police municipale, surveillance des transports en commun, services de sécurité privée,...

Vous avez été victime ou témoin de faits susceptibles de révéler des manquements imputables à des services de sécurité : vous pouvez saisir la CNDS, qui émettra un avis sur votre dossier.

Vous ne pouvez pas vous adresser directement à la Commission. Vous devez transmettre votre réclamation par l'intermédiaire d'un parlementaire – député ou sénateur – (à l'exception de ceux qui composent la CNDS), quelle que soit sa circonscription.

Prostitution

En France, la prostitution (fourniture de services sexuels contre une rémunération) n'est pas illégale mais ses manifestations extérieures - tels que le racolage, son exploitation pour autrui, le proxénétisme et le recours du client à une personne mineure ou vulnérable - sont punies par la loi.

Législation

« Le fait par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ».

Le racolage actif nécessite la prise en compte de 3 éléments :

- un moyen pour racoler ;
- une publicité du racolage (l'acte doit être perceptible dans un lieu public ou perçu comme tel) ;
- une incitation à des relations sexuelles rémunérées.

Selon, le Syndicat national des officiers de police, il y a quatre éléments cumulatifs qui permettent de définir le racolage passif : le lieu, l'heure, la tenue vestimentaire et l'attitude. Le racolage est considéré, de manière sous-entendue, comme lié à la personne qui se prostitue, cette dernière ayant pour but de se faire payer.

Puisque le racolage n'est pas lié à la drague dans les lieux publics, il n'y a aucune raison pour qu'une personne soit poursuivie pour ce délit.

Attention ! La définition du racolage est suffisamment floue pour permettre plusieurs interprétations et il est en effet assez facile d'appliquer les quatre éléments cités ci-dessus à une situation de drague. Il appartient aux tribunaux correctionnels de décider s'il y a délit de racolage ou si l'on est en présence de drague.

À titre d'exemple, la pratique montre qu'au tribunal correctionnel de Paris les peines d'emprisonnement ne sont pas prononcées et que l'amende est le plus généralement fixée à la somme de 300 €.

La loi pour la Sécurité intérieure de 2003 fait passer le racolage passif de la contravention au délit - changement ayant eu des conséquences aussi bien sur la procédure applicable que sur les peines encourues et stigmatisant une fois de plus les prostitué-e-s.

Travail

Les témoignages recueillis par SOS homophobie montrent que le lieu de travail est particulièrement propice à la discrimination et au harcèlement à caractère homophobe.

Législation

Les discriminations liées à l'orientation sexuelle, au sexe, à l'état de santé, sont interdites dans les différentes phases de la vie professionnelle :

- Entrave portée à l'activité économique d'une personne (physique ou morale) en raison de son orientation sexuelle

Par exemple, une famille interdit à un infirmier libéral de prodiguer des soins à domicile sur une personne âgée au motif que cet infirmier est homosexuel.

- Le refus d'embauche
- Le licenciement

À noter : La rupture du contrat de travail en cours de période d'essai consécutive à l'annonce de l'homosexualité du salarié est assimilée à un licenciement discriminatoire.

> Les conditions d'emploi et de travail

Si le Code pénal interdit les discriminations lors de l'embauche et du licenciement, il est muet quant aux discriminations qui peuvent avoir lieu au cours de l'exécution du contrat de travail : affectation, mutation, rémunération, promotion, formation...

Ces agissements discriminatoires non mentionnés dans le Code pénal ne sont pas punis par de l'emprisonnement ou une amende.

Les victimes peuvent toutefois saisir le conseil de prud'hommes ou le tribunal administratif (pour les fonctionnaires ou les agents publics) pour faire reconnaître la discrimination et obtenir réparation pour le préjudice qu'elles ont subi.

> Aménagement de la charge de la preuve

Afin de permettre aux victimes de discrimination de faire valoir leurs droits efficacement devant le conseil de prud'hommes (ou devant le tribunal administratif pour les agents publics), la loi a aménagé la charge de la preuve.

Il ne revient plus à la victime d'amener la preuve de la discrimination qu'elle a subie.

Elle doit présenter au juge des faits qui laissent supposer l'existence d'une discrimination.

Par exemple, la victime peut amener au juge des éléments de comparaison avec des collègues qui montrent une différence de traitement. Elle peut aussi montrer que les décisions de l'employeur à son égard

sont devenues défavorables depuis qu'elle a fait son coming out, qu'elle a fait état de son pacs ou qu'elle a révélé sa séropositivité.

Il appartient alors à l'employeur de prouver que la décision litigieuse était fondée sur des éléments objectifs et qu'elle n'avait aucune dimension discriminatoire, aucun lien avec l'orientation sexuelle ou l'état de santé du salarié.

Si l'employeur n'apporte pas ces explications objectives, et s'il ne les appuie pas par des éléments matériellement vérifiables, alors le juge doit considérer que la discrimination est établie.

> La réparation de la discrimination

Le conseil de prud'hommes peut accorder à la victime des dommages et intérêts importants (dont l'effet dissuasif sur l'employeur n'est pas négligeable).

Surtout, le conseil de prud'hommes peut ordonner des mesures pour faire disparaître les effets de la discrimination reconnue.

La protection des victimes et des témoins

Le Code du travail comme la loi Le Pors (n° 83-634 du 13 juillet 1983) interdit de prendre des mesures de représailles à l'égard des personnes qui relatent de bonne foi des faits de discrimination dont elles s'estiment victimes, qui témoignent de faits discriminatoires ou qui intentent des actions en justice pour faire reconnaître l'existence d'une discrimination.

> Le harcèlement

Les salarié-e-s LGBT sont parfois victimes de harcèlement de la part de leurs collègues ou de leur hiérarchie. Ces formes de harcèlement peuvent être violentes.

La loi sanctionne les formes les plus graves du harcèlement : les harcèlements moral et sexuel.

- Les harcèlements moral et sexuel

Il est interdit par de nombreux textes.

La définition implique la réunion de plusieurs éléments : des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet (l'intention n'est donc pas à établir) une dégradation des conditions de travail susceptible de :

- porter atteinte à ses droits et à sa dignité,
- d'altérer sa santé physique ou mentale,
- ou de compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement peut être réalisé par des ordres, menaces ou contraintes, des pressions mais également par des actes apparemment insignifiants répétés.

Les victimes de harcèlement moral ou sexuel peuvent engager une procédure pénale ou un contentieux civil devant le conseil de

prud'hommes (ou le tribunal administratif pour les agents publics). Les sanctions encourues devant le tribunal correctionnel sont importantes : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (articles 222-33-2 du Code pénal pour le harcèlement moral et article 222-33 pour le harcèlement sexuel).

Toutefois, dans une action pénale, il appartient à la victime et, le cas échéant, au procureur appuyé par les services de police et d'inspection du travail, de prouver l'existence du harcèlement invoqué dans tous ses éléments.

- Le harcèlement « discriminatoire »

Cette variante du comportement homophobe en entreprise ou dans les administrations concernent les salariés du secteur privé comme les agents du secteur public.

Est interdit tout agissement lié à l'orientation sexuelle ou à connotation sexuelle, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Cet agissement doit créer pour la victime un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant lié à son orientation sexuelle.

Ces agissements ne font pas l'objet d'une sanction pénale. Seule une action devant le conseil de prud'hommes (ou le tribunal administratif pour les agents publics) peut être envisagée. Le juge pourra octroyer des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi. Surtout, il pourra ordonner l'arrêt des agissements litigieux.

> VIH et travail

Une discrimination sérophobe peut se doubler d'une discrimination homophobe, ceci étant dû à l'amalgame entre homosexualité et séropositivité.

- Embauche

L'infection par le VIH ne peut pas constituer un motif de refus d'embauche. Dans la fonction publique, la séropositivité ne peut justifier une décision de refus d'admission à concourir, de recrutement ou de titularisation.

- Aménagement du temps de travail

L'article L1226-5 du Code du travail autorise un-e salarié-e atteint d'une maladie grave, notamment le VIH, à s'absenter pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé. L'employeur n'ayant pas obligation d'accorder ces absences, elles doivent être négociées avec lui, le plus simple étant de faire intervenir le médecin du travail.

- Licenciement

Un licenciement est considéré comme illicite lorsqu'il est dû à la

maladie elle-même, notamment le VIH, à un harcèlement moral, ou lorsqu'il survient pendant un arrêt de travail (sauf pour une cause étrangère à la maladie).

En cas de litige, vous pouvez solliciter l'Inspection du travail, les prud'hommes ou le tribunal administratif.

Marche à suivre

> En parler aux délégués du personnel

Les sociétés de plus de 11 salariés ont l'obligation de mettre en place des élections de délégués du personnel. Ces délégués font le lien entre les employés et la direction de la société, il est donc recommandé de leur faire part de tous les cas de discriminations ou de harcèlement. Il est également possible de contacter les responsables du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (obligatoire dans les sociétés comptant au moins 50 employés).

> Contacter l'Inspection du travail

Elle peut constater toute discrimination. Elle a aussi un pouvoir de contrôle sur le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la protection physique des travailleurs, la durée du travail... Elle dispose d'un pouvoir spécial de décision et d'un pouvoir de conciliation et de conseil en matière sociale. Salariés, employeurs ou syndicats peuvent la saisir.

L'employeur doit afficher les nom, adresse et numéro de téléphone de l'inspecteur ou de l'inspectrice chargé-e de la surveillance de l'établissement.

> Contacter le conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes est compétent pour régler les litiges qui peuvent survenir dans le secteur privé entre vous et votre employeur.

Avant de vous adresser à lui, il convient de définir ce que vous voulez obtenir et de réunir toutes preuves utiles : lettres de l'employeur, doubles de courriers, témoignages, bulletins de paie, etc. Vous pouvez prendre conseil auprès d'un ou de syndicats ou de l'Inspection du travail.

Vous pouvez faire appel d'un jugement du conseil des prud'hommes dans un délai d'un mois (15 jours pour une ordonnance de référé). Attention : faire un recours abusif vous expose au paiement d'une amende civile et, le cas échéant, au versement d'une indemnité à votre adversaire.

> Porter plainte (voir « Plainte »)

> **Pour les discriminations dans l'emploi**

Il est possible d'alerter l'employeur (notamment s'il n'est pas directement l'auteur des faits discriminatoires). En effet, l'employeur a une obligation de prévention en matière de harcèlement et se doit d'intervenir lorsqu'il a connaissance de cas de discrimination. En cas d'inaction, il risque de voir sa responsabilité engagée.

Les délégués du personnel disposent également d'un droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits fondamentaux des salariés. L'employeur doit alors mener une enquête et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le harcèlement ou la discrimination. En cas de désaccord entre l'employeur et les délégués du personnel, le conseil des prud'hommes peut être amené à se prononcer en urgence.

Les syndicats peuvent également aider la victime à constituer son dossier et à agir en justice.

Enfin, l'Inspection du travail peut être saisie. Elle peut intervenir de manière inopinée dans l'entreprise pour consulter tout document et entendre toute personne afin d'établir l'existence, ou non, d'une discrimination ou d'un harcèlement.

Pour saisir le conseil de prud'hommes (ou le tribunal administratif), la victime dispose de 5 ans après la révélation de la discrimination.

> **Saisir la Halde** (voir « La Halde - le Défenseur des droits »)

NUMEROS UTILES

08VICTIMES : 08 842 846 37

ALLO ENFANCE EN DANGER : 119

APPEL D'URGENCE EUROPEEN : 112

DROGUES ALCOOL TABAC info service : 113

FIL SANTÉ JEUNES : 0 800 235 236

JEUNES VIOLENCE ECOUTE : 0800 20 22 23

LIGNE AZUR : 08 10 20 30 40

POLICE : 17

POMPIERS : 18

SAMU / PHARMACIES DE GARDE : 15

SAMU SOCIAL : 0 800 306 306 / 115

Assistance aux sans-abri, 24h/24

SAUVEGARDE DE L'ADOLESCENCE : 01 42 40 20 42

*Aide des jeunes en difficulté de 13 à 21 ans, hébergement d'urgence assuré
24 heures avec anonymat pour les mineur-e-s*

SIDA INFO SERVICE : 0 800 840 800

SOS HOMOPHOBIE : 0 810 108 135 ou 01 48 06 42 41

SOS PSYCHIATRIE : 01 47 07 24 24

SOS SUICIDE : 01 40 44 46 45

SOS VIOLS : 0 800 05 95 95

À PARIS :

CENTRE ANTI-POISON et de Toxicovigilance : 01 40 05 48 48

CENTRE LGBT PARIS IDF : 01 43 57 21 47

SOS AVOCATS : 0 825 39 33 00 (Ile-de-France)

SOS MÉDECINS : 01 47 07 77 77

URGENCES MÉDICALES : 01 53 94 94 94

ou N° Indigo: 0 825 01 53 94

SITES INTERNET

APGL : www.apgl.asso.fr

association des parents et futurs parents gays et lesbiens

C'EST COMME CA : www.cestcommeca.net

pour les jeunes lesbiennes, gays, bi, trans et curieux...

HALDE : www.halde.fr

haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

LEGIFRANCE : www.legifrance.gouv.fr

le service public de la diffusion du droit

SERVICE PUBLIC : www.service-public.fr

le site officiel de l'administration française

SOS HOMOPHOBIE : www.sos-homophobie.org

*association nationale de lutte contre la lesbophobie, la gayphobie,
la biphobie et la transphobie*



lutte contre la lesbophobie,
la gayphobie, la biphobie
et la transphobie

Nos missions :

> **SOUTENIR les victimes**

- SOS homophobie assure un service d'écoute et de soutien pour les personnes victimes ou témoins d'actes ou de discriminations homophobes (N° Azur : 0 810 108 135).
- SOS homophobie assure un soutien personnalisé par courriel ou par courrier postal, afin d'aider les victimes dans leurs démarches.

> **PREVENIR l'homophobie**

- SOS homophobie propose des rencontres-débats aux élèves des collèges et lycées, animées par des bénévoles formé-e-s, dans le but de lutter contre les stéréotypes et les idées reçues.
- SOS homophobie sensibilise les professionnels des domaines de l'éducation, de la santé, du sanitaire et du social, de la justice, de la police, de la gendarmerie, les différents acteurs sociaux (syndicats, associations...) ainsi que les entreprises à la prise en compte des phénomènes de discrimination homophobe.
- Par le biais du site www.cestcommeca.net, SOS homophobie offre aux adolescent-e-s LGBT un soutien spécifique en mettant à disposition de nombreuses informations, des témoignages, des ressources culturelles, etc.

> MILITER pour l'égalité des droits

- Chaque année le Rapport sur l'homophobie compile l'ensemble des témoignages reçus par SOS homophobie et analyse l'actualité LGBT des douze mois écoulés et son traitement par la presse.
- La commission lesbophobie conforte la diversité de l'association dans sa composition et ses actions. Elle lutte contre les discriminations spécifiques faites aux lesbiennes en prenant part à la création de support d'information et en participant à diverses manifestations.
- SOS homophobie participe à diverses manifestations : Journée internationale de lutte contre l'homophobie, Marches des Fiertés, Printemps des Associations, Solidays et autres salons associatifs ou institutionnels.
- SOS homophobie intervient auprès des pouvoirs publics français et européens, des médias pour porter notre combat pour l'égalité des droits quelle que soit son orientation sexuelle.

Dans tous les cas, vous pouvez consulter le site de SOS homophobie, rubrique Témoigner : www.sos-homophobie.org/temoigner afin de :

- signaler les cas d'homophobie que vous auriez constatés, pour alimenter l'observatoire de l'homophobie en France ;
- nous contacter pour être aidé-e dans vos démarches.

LIGNE D'ÉCOUTE ANONYME

 **N°Azur 0 810 108 135**

PRIX APPEL LOCAL

<http://www.sos-homophobie.org/content/ligne-decoute>

ou 01 48 06 42 41

du Lundi au Vendredi : 18h - 22h

Samedi : 14h - 16h

Dimanche : 18h - 20h

SOS homophobie

c/o Centre LGBT Paris-ÎdF - 63, rue Beaubourg - 75003 PARIS

Association loi 1901 créée le 11 avril 1994

www.sos-homophobie.org

SOS homophobie

c/o Centre LGBT Paris-ÎdF
63, rue Beaubourg
75003 PARIS

Directeur de la publication

Bartholomé Girard,
président de SOS homophobie

Directeur de la rédaction

Loïc Prache

Rédaction

Nicolas Braun
Elisabeth Ronzier
Frédéric Jacquet

Relecture

M^e Pierre Emaille
pour le Cabinet Emaille

Publicité

Ronan Rosec

Maquette

Marty de Montereau

Impression

Atchum
32, Rue du Temple
75004 PARIS

Distribution

SNEG
Marcel magazine

ISSN 978-2-917010-06-8

EAN 9782917010068

Dépôt légal à parution,

Publication de SOS homophobie, association loi 1901

Janvier 2011

Remerciements

Thomas Cepitelli, Justine Côté, Julien Lemonnier, Jean-Marc Lenain,
Franck Marignier, Laurent Ortunio et Jean-Philippe Rathle

DEPUIS 10 ANS

LA VILLE DE GRENOBLE EST PARTENAIRE OFFICIEL
DE « VUES D'EN FACE », FESTIVAL INTERNATIONAL
DU FILM GAY ET LESBIEN DE GRENOBLE



12-19 AVRIL 2011

10^E ÉDITION

WWW.VUESDENFACE.COM





Se faire dépister c'est aussi protéger les autres